

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT**

Bureau de l'Environnement

Tél. 84.85.86.00

ARRETE N° 614

**Installations Classées pour la
Protection de L'Environnement**

**Centre d'enfouissement technique
de déchets ménagers
COURLAUX - LES REPOTS
SYDOM du JURA**

LE PREFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées,
- Vu la demande en date du 28 novembre 1994, complétée le 10 février 1995, de M. le Président du SYDOM du département du Jura à l'effet d'être autorisé à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers sur les territoires des communes de COURLAUX et LES REPOTS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 240 du 1er mars 1995 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 mars 1995 au 06 mai 1995 et le rapport du Commissaire-Enquêteur,
- VU les arrêtés préfectoraux de prorogation du délai d'instruction n° 1072 en date du 1er septembre 1995 et n° 72 en date du 23 janvier 1996,
- VU l'arrêté préfectoral n° 669 du 9 juin 1995 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- VU l'avis de la Commission d'enquête en date du 8 juin 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de :

- . Courlaoux
- . Larnaud
- . Fontainebrux
- . Les Repôts
- . Saillenard
- . Beaurepaire,

VU l'absence d'avis, formulé dans les délais, du Conseil Municipal de Courlans,

VU l'avis de Monsieur

- . le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile du Jura,
- . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du Jura,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Jura,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura,
- . le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté,
- . le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Saône-et-Loire,
- . le Directeur Départemental de l'Equipement de Saône-et-Loire,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône-et-Loire,

VU l'absence d'avis, formulé dans les délais, du Directeur Départemental de l'Equipement et du Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 MARS 1996

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 1.1 Le Sydom du département du Jura, représenté par son Président, dont le siège social est situé Hôtel de Ville à Lons-le-Saunier (Jura) est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur les territoires des communes de COURLAOUX (lieu-dit "La Petite Levanchée", parcelles n° 9 à 52, 295, 296 et 304 - section D) et de LES REPOTS (lieu-dit "A la Coupe des Champs", parcelles n° 77 à 87, 89 à 102 et 304 - section A).

1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n° 167-B : Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). Décharge. **AUTORISATION.**

Rubrique n° 322-B.2 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Traitement par décharge ou dépositaire. **AUTORISATION.**

1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité le stockage par enfouissement des déchets ménagers ultimes.

Les installations comprennent des installations de réception, de contrôle et de tri des déchets entrants, des voies d'accès aux zones de stockage en cours d'exploitation, des casiers de stockage de déchets, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats, des équipements de traitement et de rejet des effluents liquides et gazeux.

L'emprise totale du site est de 32,5 ha dont 25 ha environ consacrés à l'exploitation en alvéoles.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 180 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;

- l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;

- le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

- la circulaire du 11 mars 1987 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Mise en décharge contrôlée ou centre d'enfouissement technique de résidus urbains ;

- la circulaire ministérielle n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à la valorisation des mâchefers d'incinération de résidus urbains en techniques routières ;

- le décret n° 95.1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;

- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 – L'exploitation du centre d'enfouissement technique doit rester compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Jura.

ARTICLE 6 – Les termes techniques employés dans le présent arrêté sont définis à l'annexe I jointe à celui-ci.

TITRE II

IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS, MISE EN SERVICE

ARTICLE 7 – IMPLANTATION

Les limites du site doivent se trouver à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation, des établissements recevant du public et plus généralement des zones destinées à l'habitation. Toutes dispositions doivent être prises, si nécessaire, pour garantir dans le temps le maintien de cette zone d'isolement (maîtrise foncière des sols, établissement de servitudes non aedificandi...).

CHAPITRE I

AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8 – SUIVI DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement des casiers doivent être réalisés sous le contrôle d'un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées sur la base d'un cahier des charges garantissant le respect des dispositions des articles 9, 10 et 11 ci-après.

ARTICLE 9 – RENFORCEMENT DE LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

L'étanchéité naturelle du substratum du site doit être inférieure à 1×10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Elle doit être renforcée par l'apport complémentaire d'un matériau naturel ou artificiel ou le traitement in situ en fond de casier sur une épaisseur d'au moins 1 mètre. Cette couche superficielle doit présenter après sa mise en place une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s.

Des mesures de perméabilité doivent être réalisées selon les normes en vigueur in situ, avant aménagement de la barrière de sécurité active :

- d'abord pour vérifier l'étanchéité naturelle du substratum jusqu'à une profondeur de 10 mètres,
- puis pour vérifier l'étanchéité du matériau d'apport complémentaire mis en place,

ARTICLE 10 – BARRIÈRE DE SÉCURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque alvéole, une barrière de sécurité active doit assurer le drainage et la collecte des lixiviats et éviter la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Elle est constituée d'une géomembrane surmontée d'une couche de drainage.

10.1 Géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Son étanchéité doit assurer une perméabilité inférieure à 1×10^{-12} m/s sur une épaisseur de 3 mm (ou étanchéité équivalente).

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction ou en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place sont effectuées selon les normes en vigueur. La réception doit comprendre notamment la vérification des soudures et faire l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Une protection particulière contre le poinçonnement doit être placée directement contre chaque face de la géomembrane.

10.2 Couche de captage des lixiviats

La couche de drainage pour le captage des lixiviats doit être constituée, de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puisard de reprise extérieur au casier,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse. Elle doit avoir une perméabilité supérieure à 1×10^{-4} m/s et une épaisseur minimale de 50 cm,
- d'une couche filtrante évitant le colmatage de la couche drainante et des drains.

Les caractéristiques des drains devront être telles qu'ils devront supporter les contraintes mécaniques et chimiques, faciliter l'écoulement des lixiviats, éviter le colmatage, permettre l'entretien et le contrôle de bon fonctionnement et permettre le débouchage éventuel.

10.3 Couche de contrôle sous la géomembrane

Une couche de drainage de contrôle d'absence de lixiviats doit être mise en place directement sur la couche de matériau d'apport complémentaire en fond d'alvéole. Elle est destinée à contrôler et détecter les fuites éventuelles de la géomembrane. La couche drainante et les drains l'équipant doivent être de qualité au moins égale à celle de la couche de drainage des lixiviats.

Les drains ramenés vers des puits de contrôle doivent pouvoir permettre des inspections par caméra vidéo.

ARTICLE 11 – CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVÉOLES

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues périmétriques et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La superficie maximale des alvéoles est de 2 500 m² pour celles qui reçoivent les déchets de la catégorie 1 (mâchefers) définie à l'article 24 et de 4 000 m² pour les déchets de la catégorie 2 (autres que mâchefers) définie au même article, sans dépasser dans les deux cas la superficie nécessaire au stockage correspondant à une année d'exploitation.

plus valable avec la nouvelle méthode d'exploitation (couverture provisoire)

Les casiers et alvéoles qui reçoivent les déchets de la catégorie 1 doivent être conçus afin de permettre, après maturation, leur éventuelle reprise en vue de leur valorisation prévue dans la circulaire du 9 mai 1994 précitée. Ils doivent en particulier faire l'objet d'une protection complémentaire sur le fond et les flancs évitant l'atteinte à l'intégrité des équipements et aménagements spécifiques (barrières de sécurité, drains et couches drainantes...etc.).

La hauteur de stockage des déchets est de 10 mètres maximum avec une épaisseur de 3 mètres maximum sous le niveau du terrain naturel.

ARTICLE 12 – GESTION DES EAUX EXTÉRIEURES DE RUISSELLEMENT

Afin d'éviter le ruissellement sur le site des eaux extérieures au site, un fossé de collecte, largement dimensionné, doit ceinturer celui-ci sur tout son périmètre. Ce fossé doit être réalisé avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 13 – CAPTAGE ET COLLECTE DES LIXIVIATS

Le captage et la collecte des 2 catégories de lixiviats définies à l'article 37 du présent arrêté doivent être réalisés séparément pour que ceux-ci soient stockés séparativement.



Les formes de pente du fond de chaque alvéole doivent être telles que les lixiviats, présents dans la couche drainante de captage prévue à l'article 10.2, soient dirigés vers un seul point bas à l'extérieur du casier puis évacués gravitairement vers des puisards de reprise. Ils doivent être pompés pour être acheminés vers les bassins de stockage. L'installation doit être conçue et exploitée pour que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne dépasse pas 30 cm.

La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps, la possibilité d'entretenir les drains et d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

Le contrôle de la charge hydraulique présente dans la couche drainante de captage prévue à l'article 10.2 doit pouvoir être assuré par un puits de contrôle mis en place à l'intérieur de chaque alvéole.

Les éventuels lixiviats présents dans la couche drainante de contrôle prévue à l'article 10.3 doivent être dirigés gravitairement vers un point bas spécifique, extérieur au casier et équipé d'un puits de contrôle.

ARTICLE 14 – ÉQUIPEMENTS DIVERS

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales doivent disposer d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules entrants lors des contrôles des chargements.

Le centre doit être équipé de moyens adéquats pour décrotter et laver les roues des véhicules en sortant.

L'exploitant doit veiller à l'intégration paysagère du centre. A ce titre, il doit réaliser les plantations éventuellement nécessaires et ce dès le début de l'exploitation.

Un pont bascule d'une portée minimale de 50 tonnes, muni d'une imprimante doit être installé à l'entrée du centre pour déterminer le tonnage des déchets entrants.

Le centre doit disposer de moyens de communication modernes avec l'extérieur notamment pour les appels des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 15 – STOCKAGES DE LIQUIDES

Le stockage de liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement doit être réalisé sur cuvette de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 16 – INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTRÉE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale, l'exploitant doit placer un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- . la désignation de l'installation de stockage ;
- . les mots : "Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976" ;
- . le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- . la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- . les jours et heures d'ouverture ;
- . les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et des maires des communes d'implantation ;
- . le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE II

MESURES PRÉALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION

ARTICLE 17 – 17.1 Relevé topographique

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 3 du décret n° 95.1027 du 18 septembre 1995 précité doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

17.2 Plan prévisionnel d'exploitation

Un plan prévisionnel précisant l'organisation dans le temps de l'exploitation doit être établi et remis à l'inspection des installations classées.

Ce plan précise notamment :

- . l'emprise générale du site et de ses aménagements tels que prévu avant la mise en exploitation ;
- . l'étendue précise de la zone à exploiter ;
- . l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés et le tonnage susceptible d'y être déposé ainsi que les cotes finales de dépôt ;
- . l'affectation des casiers et alvéoles dans lesquels seront stockés les déchets de la catégorie 1 (mâchefers) susceptibles d'être repris pour valorisation ;
- . les zones d'exploitation prévue au moment de la mise en exploitation ;
- . les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation tout au long de l'exploitation envisagée ;
- . le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- . le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- . les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation ;
- . les dates prévisionnelles de réaménagement des alvéoles et des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement ;
- . un état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation prévue du site et ce, jusqu'à la fin prévisionnelle de celle-ci.

17.3 Inspection préalable

Avant le début des opérations d'élimination, l'exploitant doit établir, et transmettre au Préfet, un mémoire sur les aménagements qu'il a réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté en y joignant les rapports d'organismes tiers prévus par ce même arrêté et tout élément demandé ou pertinent pour apprécier la qualité des aménagements réalisés. Ce mémoire doit comprendre le document attestant de la constitution des garanties financières prévu à l'article 19, l'étude de traitabilité et la convention prévues à l'article 39 sur le traitement des lixiviats. L'exploitant transmet ce mémoire au Préfet. Le Préfet fait procéder à une inspection du site par l'inspecteur des installations classées pour s'assurer de la conformité apparente du site aux conditions d'autorisation.

L'inspecteur des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et aux maires des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information.

L'installation ne peut être mise en exploitation qu'après réception par l'exploitant dudit rapport. Ce rapport de visite ne peut, en aucune façon, être assimilé à un quitus donné à l'exploitant et ne diminue en rien la responsabilité de celui-ci.

CHAPITRE III

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 18 – Le plan prévisionnel d'exploitation prévu à l'article 17 doit comprendre une évaluation des montants des garanties financières auxquelles est assujettie l'installation en fonction de ce plan.

Le montant des garanties financières doit permettre d'assurer :

- . la surveillance des casiers déjà comblés et la surveillance de ceux en cours de remplissage ou qui pourraient commencer à être exploités,
- . les interventions en cas d'accident ou de pollution sur ces mêmes casiers,
- . le réaménagement des casiers non encore réaménagés, en cours de remplissage ou qui pourraient commencer à être exploités,
- . la remise en état des parties de la zone à exploiter déjà comblées, en cours de remplissage ou dont l'exploitation pourrait commencer,

sur une période représentative de l'exploitation du site, fonction du plan prévisionnel d'exploitation d'une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 19 – Préalablement à la mise en exploitation du centre, l'exploitant doit adresser au Préfet l'attestation de constitution des garanties financières par l'organisme garant dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 précité.

Le montant de la garantie financière pour la première période de 3 ans débutant lors de la mise en exploitation doit couvrir la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de la pollution, la remise en état du site (fermeture), pour un montant total de 9.128.000 F TTC.

ARTICLE 20 – Tous les 3 ans, le montant des garanties financières est actualisé en fonction de l'indice INSEE de l'évolution des prix ou selon toute formule pertinente qui aura reçu l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières doit être établi par document adressé au Préfet 3 mois au moins avant l'échéance de la période en cours.

Le montant des garanties à constituer pour les périodes ultérieures sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire (article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

Pour ce faire, l'exploitant présentera, au moins 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement, un état prévisionnel actualisé du montant des garanties à contracter à chaque étape de l'exploitation et ceci jusqu'à la fin de la présente autorisation.

*à modifier
si l'exploitant
change d'adresse
pour l'india
TP04*

L'absence de garanties financières en cas notamment de non renouvellement des garanties financières entraîne l'obligation de remettre en état immédiatement le site comme il est dit au titre IV du présent arrêté et la suspension de l'entrée des déchets sur le site, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 C de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Les autres activités (mise en place des déchets admis, traitement des effluents...) devant être poursuivies.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ou de surveillance après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- soit quand le renouvellement n'est pas intervenu au moins trois mois avant l'échéance des garanties.

Toute infraction aux présentes prescriptions constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 II 1er alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE III

RÈGLES D'EXPLOITATION DU CENTRE

CHAPITRE IV

REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 21 – DECHETS ADMISSIBLES

21.1 Plan départemental d'élimination

Les déchets admissibles sur le site sont des déchets dont l'élimination est conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (tri préalable à la source, collecte et transfert organisés, tri avant traitement, traitement).

21.2 Origines des déchets admissibles

Les déchets admissibles sont issus des déchets de type ménagers et assimilés générés par les foyers domestiques, les collectivités, les établissements d'activités commerciales ou artisanales.

L'origine géographique est le département du Jura et les communes extérieures limitrophes adhérentes à l'un des Syndicats composant le SYDOM bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter.

Ils proviennent du centre de traitement départemental des ordures ménagères de Lons-le-Saunier et des déchetteries implantées dans le département du Jura.

21.3 Natures des déchets admissibles

Ils sont constitués :

- pour la partie provenant du centre de traitement de Lons-le-Saunier, des fines de tri, d'une taille maximale de 3 cm issues de la ligne de tri des déchets fermentescibles, des fines de tri de même taille issues de la ligne de tri des déchets destinés à la valorisation matière, des rebuts de tri et des mâchefers issus de l'unité d'incinération du dit centre ;

la que des qus seulement

- pour la partie provenant des déchetteries, des rebuts de tri.

Les rebuts de tri admissibles sont les déchets ne pouvant être techniquement et/ou économiquement valorisés en raison de leur taille ou de leur nature et appartenant aux catégories ci-après :

- objets encombrants d'origine domestique
- déchets des artisans et des commerçants assimilables aux déchets ménagers
- déchets de bois, papier, carton
- déchets de plastiques, de métaux, de ferraille ou de verre.

21.4 Tout déchet dont la nature ou les origines ne correspondent pas aux critères énoncés ci-dessus est interdit d'entrée sur le site. Cependant, il peut être autorisé l'entrée de matériaux de démolition et de déblai (déchets inertes) pour réaliser les couvertures intermédiaires de masquage prévues à l'article 27 et l'entrée de pneumatiques usagés uniquement pour le maintien et la protection en cours d'exploitation des flancs des alvéoles. Ces matériaux et ces pneumatiques sont soumis aux dispositions du chapitre V (admission des déchets) du présent arrêté, les quantités admises sur le site sont déterminées en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 - DÉCHETS NON ADMISSIBLES

Sont notamment interdits d'entrée sur le site les déchets ménagers non traités (ordures fraîches), les déchets de type ménagers et assimilés toxiques, les déchets d'espaces verts ainsi que les déchets industriels spéciaux, les déchets d'activités de soins à risque infectieux, les déchets radioactifs, les déchets contenant des PCB, les déchets d'emballage valorisables dont les détenteurs ne sont pas les ménages, les déchets inflammables et explosifs, les déchets liquides.

ARTICLE 23 – DURÉE ET CAPACITÉS DE STOCKAGE

L'autorisation est accordée pour une durée d'exploitation commerciale de 30 ans et pour les capacités de stockage suivantes :

	FLUX	
	t/an	m³/an
Fines de tri issues de la ligne de tri de la poubelle grise	8 000 12 000	10 000 15 000
Fines de tri issues de la ligne de tri de la poubelle bleue	600 700	1 200 1 400
Mâchefers	10 000 6 000	8 000 4 800
Rebuts du CTDOM et des déchetteries	14 000	15 000

La capacité maximale des alvéoles recevant les mâchefers est de 10 000 tonnes soit 8 000 m³.

La capacité maximale des alvéoles recevant les autres déchets en mélange est de 21 500 tonnes, soit 24 000 m³.

La capacité maximale de stockage du centre est de 1 000 000 de tonnes, soit 900 000 m³.

ARTICLE 24 – CLASSEMENT DES DÉCHETS STOCKES

Pour le stockage séparatif les déchets sont classés en deux catégories :

catégorie 1 : mâchefers uniquement,

catégorie 2 : tous les autres déchets admissibles sur le site.

ARTICLE 25 – RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les fines de tri et les mâchefers peuvent être, lors de leur entrée et après contrôle de leur homogénéité, acheminés directement vers les alvéoles pour mise en place.

Les autres déchets admissibles doivent, avant leur acheminement vers les alvéoles, être déversés sur une plate-forme bétonnée pour contrôle visuel avant reprise.

ARTICLE 26 – ZONES D'EXPLOITATION

La superficie maximale des zones d'exploitation correspond à chaque casier dont l'une des alvéoles est en cours d'exploitation. Il ne peut être exploité qu'une seule zone d'exploitation par catégorie de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 ne peut commencer qu'après réaménagement, même temporaire, de l'alvéole n -1.

ARTICLE 27 – MISE EN PLACE DES DÉCHETS

La mise en place des déchets doit être effectuée conformément au plan d'exploitation prévisionnel prévu à l'article 17. Une attention particulière doit être portée à la nécessité ultérieure de réaménager le site et notamment d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

Dispositions spécifiques aux déchets de la catégorie 2 :

La mise en place des déchets de la catégorie 2 doit être effectuée par couches successives de 0,5 m à 1 m d'épaisseur après mélange des différents déchets composant cette catégorie. Ils doivent être régulièrement et efficacement compactés.

Chaque couche de déchets doit être recouverte d'une couverture intermédiaire de masquage d'une épaisseur minimale de 0,10 m. La couverture intermédiaire doit avoir lieu au minimum chaque fin de semaine. Une quantité minimale de matériaux de couverture doit toujours être disponible sur le site. Elle est au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation. Ces dispositions s'appliquent en tant que de besoin en cas d'apparition de nuisances particulières (odeurs, envols de déchets... etc.).

La nature et la mise en oeuvre des couvertures intermédiaires ne doivent pas perturber le cheminement des lixiviats et du biogaz.

ARTICLE 28 – PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles ;
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage) ;
- les modalités de reprise des déchets de la catégorie 1 (mâchefers) ;

- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur ;
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel prescrit à l'article 17.

CHAPITRE V

ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 29 – INFORMATION PRÉALABLE A L'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant d'admettre un déchet dans le centre d'enfouissement technique, l'exploitant doit demander à l'exploitant du centre de traitement départemental des ordures ménagères de Lons-le-Saunier et aux exploitants des déchetteries du département du Jura une information préalable.

Cette information doit préciser, pour chaque type de déchets énumérés à l'article 21, la quantité annuelle de dépôt envisagée, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des informations préalables adressées pour les déchets admis sur un site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 30 – CONTRÔLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchets doit faire l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel, sous réserve des dispositions de l'article 25, et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

Le contrôle visuel portant sur la nature du déchet peut être effectué sur la plate-forme de déchargement avant reprise pour mise en place dans les alvéoles.

ARTICLE 31 – REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant doit tenir en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation du véhicule de transport ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Le registre de refus d'admission doit comporter les mêmes renseignements.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

Ces registres peuvent être réalisés sur support informatique.

CHAPITRE VI

GESTION DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 32 – DÉFINITION DES EFFLUENTS AQUEUX DE SURFACE

Les effluents aqueux de surface comprennent les eaux de lavage et les eaux pluviales de ruissellement.

32.1 Les eaux de lavage sont issues du nettoyage des aires, équipements et véhicules entrés en contact avec les déchets.

32.2 Les eaux pluviales de ruissellement souillables sont issues des aires et voies de circulation souillées par les déchets.

32.3 Les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être souillées par les déchets comprennent les eaux de toitures, les eaux de ruissellement externes des alvéoles couvertes, les eaux de ruissellement extérieures au site collectées dans le fossé périphérique prévu à l'article 12.

ARTICLE 33 – COLLECTE, TRAITEMENT ET STOCKAGE

Les effluents aqueux définis à l'article précédent doivent être collectés séparément pour traitement éventuel.

33.1 Les eaux de lavages doivent rejoindre l'un des bassins de stockage des lixiviats.

33.2 Les eaux pluviales de ruissellement souillables doivent être collectées dans un bassin tampon étanche spécifique et ne peuvent rejoindre les installations de rejet que si elles respectent après analyse, et le cas échéant traitement, les caractéristiques énoncées à l'article 34. A défaut, elles sont dirigées vers l'un des bassins de stockage des lixiviats.

33.3 Les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être souillées par les déchets peuvent rejoindre directement les installations de rejet.

Les installations de rejet doivent permettre un contrôle de la qualité des eaux ; la capacité totale des bassins de stockage et de contrôle doit être de 5 000 m³ au minimum. Les bassins susceptibles de stocker des eaux non conformes aux caractéristiques minimales de rejet doivent être rendus étanches.

ARTICLE 34 – REJET DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales de ruissellement ne peut intervenir que dans le respect des caractéristiques suivantes :

pH		5,5 – 8,5
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	<	35 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	<	40 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	<	50 mg/l
Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)	<	15 mg/l
Azote ammoniacal	<	2,5 mg/l
Phosphore total	<	2 mg/l
Phénols	<	0,1 mg/l
Métaux lourds totaux	<	15 mg/l
dont : Cr ⁶⁺	<	0,1 mg/l
Cd	<	0,2 mg/l
Pb	<	1 mg/l
Hg	<	0,05 mg/l
As	<	0,1 mg/l
Fluorures	<	10 mg/l
CN libres	<	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	5 mg/l
AOX	<	5 mg/l

N.B. les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

Le débit de rejet doit pouvoir être régulé, à l'aide d'un équipement asservi au débit du ruisseau récepteur (la Sérénne). Le débit de rejet est fixé à 10 % au maximum du débit du ruisseau récepteur.

ARTICLE 35 – AMÉNAGEMENT DU POINT DE REJET

Le rejet dans le milieu naturel doit avoir lieu par un point de rejet unique. L'ouvrage doit permettre une bonne diffusion des effluents et être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées dans le ruisseau récepteur.

Sur la canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Le point de mesure et le point de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 36 dans des conditions représentatives.

ARTICLE 36 – CONTROLE DE REJET

Les valeurs de consignes de pH et de résistivité seront définies par l'exploitant en accord avec l'Inspection des installations classées.

Le contrôle du rejet des eaux pluviales de ruissellement comprend :

1 – Les mesures en continu du débit, du volume cumulé, du pH et de la résistivité

2 – Les mesures annuelles des caractéristiques énoncées à l'article 34. Cette campagne de mesures doit être effectuée par un organisme tiers choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

Lors du contrôle en continu, le dépassement de l'une des consignes affichée (pH et résistivité) entraîne :

– le déclenchement d'une alarme et la fermeture automatique de la vanne de l'émissaire de rejet

– le détournement du rejet non conforme vers les bassins de stockage des lixiviats et l'information de l'Inspection des installations classées prévue à l'article 58.

Le rejet dans le milieu naturel ne peut reprendre qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées et sur justification donnée par une analyse complète identique à celle prévue lors du contrôle annuel.

CHAPITRE VII

GESTION DES LIXIVIATS

ARTICLE 37 – DÉFINITION ET CLASSEMENT

Les lixiviats sont formés par les eaux pluviales qui ont percolé à travers les déchets mis en place et par les liquides relargués par ces déchets.

Les lixiviats sont classés en deux catégories :

catégorie 1 : lixiviats issus des casiers renfermant les mâchefers

catégorie 2 : lixiviats issus des autres casiers.

ARTICLE 38 – STOCKAGE

Les lixiviats issus du stockage séparatif des déchets sont, après collecte sélective, stockés dans des bassins spécifiques, étanchés à l'aide d'une membrane, d'une capacité minimale de 1 000 m³ pour les lixiviats de la catégorie 1 et de 2 000 m³ pour les lixiviats de la catégorie 2.

Ces bassins doivent être équipés et exploités de manière à éviter la formation et l'émission d'odeurs nauséabondes pour les riverains.

ARTICLE 39 – TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Le rejet des lixiviats purs ou dilués, précédé ou non d'un traitement, dans le milieu naturel ou sur le site, directement ou par épandage sur les alvéoles est interdit.

Ils doivent être acheminés vers une station d'épuration apte à les traiter dans de bonnes conditions.

La garantie d'un traitement correct doit être établie par une étude de traitabilité. Celle-ci doit faire apparaître, d'une part, le traitement in situ des lixiviats bruts pour les rendre conformes aux normes de sortie définies ci-après et, d'autre part, le traitement extérieur dans une station de traitement biologique avant rejet dans le milieu naturel.

La prise en charge des lixiviats doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant du centre d'enfouissement et l'exploitant de la station. Ce document fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des lixiviats qui seront traités ou déversés au réseau. Il énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation de stockage en matière d'autosurveillance des lixiviats dont le traitement est demandé et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

L'étude de traitabilité et la convention sont fournies au Préfet dans les conditions prévues à l'article 17.3.

Les lixiviats sortant du centre d'enfouissement pour traitement extérieur doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Métaux lourds totaux	<	15 mg/l
dont Cr ⁶⁺	<	0,1 mg/l
Cd	<	0,2 mg/l
Pb	<	1 mg/l
Hg	<	0,05 mg/l
As	<	0,1 mg/l
Fluorures	<	50 mg/l
CN libres	<	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10 mg/l
AOX	<	5 mg/l

44 mg/l dans le guide technique de l'Art de 97 N.B. : Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

Si ces caractéristiques ne sont pas respectées, un prétraitement doit leur être appliqué (dilution interdite). Il doit être fait sur le site avant enlèvement. Dans ce cas, les dispositions du chapitre III de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations s'appliquent.

ARTICLE 40 – CONTROLE DES LIXIVIATS

Un contrôle de la production de chaque catégorie de lixiviats doit être mis en place. Il porte sur la mesure du volume de production (enregistrement en continu), la surveillance des capacités d'accueil des bassins de stockage et la connaissance des caractéristiques de ces lixiviats.

Le suivi des caractéristiques des lixiviats bruts ou traités quittant le site de production comprend :

- une détermination rapide lors de chaque enlèvement,
- une analyse trimestrielle normalisée par un organisme tiers choisi en accord avec l'Inspection des installations classées,

portant sur les paramètres énoncés à l'article 39.

Les caractéristiques des lixiviats bruts doivent être analysées par un organisme tiers choisi en accord avec l'Inspection des installations classées, au moins une fois par an. Les paramètres à déterminer sont les mêmes que ceux cités à l'article 34.

Les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans et doivent être communiqués à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE VIII

SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES ET DU BILAN HYDRIQUE

ARTICLE 41 – CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place autour du site, conformément au plan d'installation annexé au dossier de demande, un réseau de contrôle, par piézomètres, de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Les puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et normes en vigueur.

41.1 Point zéro

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

– analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{3+} , Mg^{3+} , Mn^{3+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., AOX ;

– analyse biologique : DBO_5 ;

– analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

41.2 Autosurveillance

Tous les 4 ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence définie à l'article 41.1.

Au minimum trimestriellement, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, C.O.T.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les résultats des analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 42 sont mises en oeuvre.

ARTICLE 42 – PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCÉE

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, doit mettre en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 43 ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut, le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 43 – BILAN HYDRIQUE

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaires les aménagements du site.

CHAPITRE IX

GESTION DU BIOGAZ

ARTICLE 44 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

L'aménagement des alvéoles contenant les déchets de la catégorie 2 doit être prévu pour le captage du biogaz en vue de sa destruction.

Un an au plus tard après la fin d'exploitation d'une alvéole, un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour les capter de façon permanente et optimale et les transporter vers une torchère de destruction, doit être mis en service.

La conception de l'installation de drainage doit être soumise à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 45 – DESTRUCTION DU BIOGAZ

Les installations de destruction du biogaz doivent être conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

Le contrôle de la production du biogaz comprend :

- la mesure du volume (débit cumulé) sortant de chaque alvéole
- la mesure en continu des teneurs en CH_4 et O_2
- la mesure annuelle de sa composition en ce qui concerne les teneurs en CH_4 , CO_2 , N_2 , O_2 , H_2S et H_2O .

Lors du brûlage, la température de combustion doit être au moins de 900°C . Le contrôle de la combustion comprend :

- la mesure en continu de la température et de la teneur en CH_4 et O_2 à l'admission dans chaque dispositif de brûlage
- la mesure annuelle lors d'une campagne d'analyse par un organisme tiers compétent des émissions de SO_2 , NO_2 , CO , poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de brûlage.

Les valeurs limites de rejet sont fixées à :

- poussières < 10 mg/Nm^3
- CO < 150 mg/Nm^3
- No_x < 400 mg/Nm^3 .

ARTICLE 46 – SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit par chaque alvéole et les quantités brûlées (ou valorisées).

Il doit reporter également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresser une synthèse chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE X

GESTION DES DÉCHETS DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 47 – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage permanent dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent ou ne doivent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets issus de son exploitation et stockés dans sa propre installation ou dans toute autre.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 48 – LIXIVIATS

Les lixiviats et les autres déchets toxiques traités en dehors du site sont soumis aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité. A ce titre, l'exploitant doit fournir chaque trimestre à l'inspection des installations classées, le bordereau de production trimestriel de déchets prévu par ce texte.

CHAPITRE XI

PRÉVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 49 – NUISANCES SONORES

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme NFS 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours ouvrables de 7 h à 20 h : 65 dB(A)
- tous les jours de 22 h à 6 h : 55 dB(A)
- au cours des autres périodes : 60 dB(A).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que dimanches et jours fériés.

ARTICLE 50 – L'exploitation est menée de manière à limiter, autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs. Notamment les locaux de réception des déchets entrants doivent être tenus dans un état de propreté (balayage, grattage, lavage) satisfaisant et les ouvertures d'accès éventuellement tenues fermées.

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envois de déchets. Dès que cela est nécessaire, l'exploitant doit mettre en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, sauf s'il s'agit d'espèces protégées, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération doivent être interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prescription de contrôle, à l'arrivée des déchets, prévue à l'article 30 du présent arrêté.

ARTICLE 51 – SURVEILLANCE – GARDIENNAGE – ENTRETIEN

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles doivent être fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant doit assurer, en permanence, la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veiller à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puisse pas conduire au dépôt de terres ou a fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, doivent être l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 52 – ANALYSES ET MESURES

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE XII

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

ARTICLE 53 – PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 54 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

ARTICLE 55 – RÈGLES D'EXPLOITATION

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 56 – DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES

Des moyens efficaces doivent être prévus pour lutter contre l'incendie en accord avec les services départementaux compétents. Ils doivent comprendre notamment :

- la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis,

- la réalisation d'une plate-forme de manoeuvre, au droit du bassin de stockage des eaux de ruissellement, répondant aux caractéristiques suivantes :

- . longueur 8 m
- . largeur 4 m
- . résistance au sol 130 KN,

- la mise à disposition d'une quantité suffisante de matériaux de couverture.

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié périodiquement, les résultats étant consignés dans un registre prévu à cet effet.

L'exploitant doit afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie.

ARTICLE 57 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité s'appliquent à l'établissement, notamment :

- conformité à la norme en vigueur des dispositifs de protection contre la foudre ;

- vérification normalisée tous les 5 ans de ces dispositifs ;

- mise en place du dispositif de comptage approprié des coups de foudre.

CHAPITRE XIII

INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 58 – CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées et l'informe des mesures prises à titre conservatoire.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 59 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La communication des mesures et analyses prévues dans les contrôles prescrits aux articles 36, 40, 41, 43, 45 et 52 du présent arrêté doit être faite sans tarder à l'inspection des installations classées. Celle-ci peut demander que la communication ait lieu sous forme télématique (système MAIRAN). Elle doit être accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

La liste des caractéristiques à déterminer peut être modifiée par l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 60 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues à l'article 59 ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées peut présenter ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'Inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 61 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse aux maires des communes d'implantation de son installation de stockage un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse ce même dossier aux membres de la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE IV

COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES

ET FIN DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE XIV

COUVERTURE

ARTICLE 62 – COUVERTURE DES CASIERS DE DECHETS DE LA CATEGORIE 1

Dès la fin de comblement d'une alvéole de déchets de la catégorie 1, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte et après mise en place éventuelle d'une couche de forme permettant d'assurer le profil topographique adéquat et compenser le cas échéant des tassements différentiels s'étant produits depuis la fin du comblement, une couverture finale doit être mise en place pour empêcher toute infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage et confiner les déchets.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du bas vers le haut) :

- un écran imperméable composé d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent surmontant un niveau d'un mètre de puissance d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s ;
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans le stockage complété si nécessaires de drains ;
- un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapo-transpiration sans mettre en péril l'écran imperméable précité.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 63 – RÉAMENAGEMENT DES CASIERS DES DÉCHETS DE LA CATÉGORIE 2

Dès la fin de comblement d'un casier de déchets de la catégorie 2, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 44.

Dès la mise en place de ce réseau, une couverture est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

Cette pente (minimum 3 %) ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans le stockage ;
- d'un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

ARTICLE 64 – COUVERTURE DU SITE

Après son comblement le site doit être progressivement couvert. Tous aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats doivent être supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site doit être maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent être protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

ARTICLE 65 – MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément aux articles 7.1 à 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et au plus tard un an après la saturation du stockage par l'atteinte de la capacité maximale de dépôt autorisé, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur toute ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation des constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire au réaménagement du site et à sa surveillance post exploitation. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes doivent pouvoir autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. Ces servitudes doivent être instituées pour une durée minimale de 30 ans.

CHAPITRE XV

CONTROLE DU RÉAMÉNAGEMENT

ET SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 66 – PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT

Toute zone réaménagée fait l'objet d'un plan de réaménagement, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre ;
- les réaménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan de réaménagement complet du site.

ARTICLE 67 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Avant le début des opérations de réaménagement transitoire ou définitif de tout ou partie de la zone à exploiter, l'exploitant doit établir un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser conformément aux prescriptions du présent arrêté et l'adresser au Préfet. Ce mémoire doit contenir une copie à jour du plan d'exploitation et des plans de réaménagement. Il doit indiquer la date de début et la date de fin prévisionnelle des travaux envisagés.

Après la réalisation de ces travaux, l'exploitant doit établir un nouveau mémoire sur les conditions de réalisation de ces travaux et l'adresser également au Préfet. Ce mémoire doit contenir également une copie à jour du plan d'exploitation et des plans de réaménagement.

ARTICLE 68 – PROGRAMME DE SUIVI APRÈS RÉAMÉNAGEMENT

Pour toute partie réaménagée un programme de suivi doit être réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprendre :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 45 ;
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 41 ;
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 36 ;
- l'entretien du site (fossés, couvertures végétales, clôture, écrans végétaux) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le contenu de ce programme de suivi peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

A l'issue de ce programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis le réaménagement. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 69 – CESSATION DÉFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant doit adresser au Préfet, au moins six mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site et la manière dont l'exploitant entend le faire ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux dont la réalisation doit être couverte par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le Préfet fait alors procéder à une inspection de la zone définitivement réaménagée par l'inspecteur des installations classées pour s'assurer que le site réaménagé est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le Préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'inspecteur des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au Maire des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Il consulte à cette occasion les Maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publiques instituées sur le site.

Le rapport de visite précité ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant et ne diminue en rien la responsabilité de celui-ci.

TITRE V

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 70 – ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 71 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 72 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 73 – CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 74 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 75 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes sur les territoires desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de chaque mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 76 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 77 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires de COURLAOUX et LES REPOTS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – subdivision de LONS LE SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le - 4 JUIN 1996

LE PREFET,

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,


Michèle GRÉA



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LEVESQUE

ANNEXE I

Installation de stockage :	installation d'élimination de déchets par dépôt ou enfouissement sur le sol. Une installation de stockage comprend des zones de service (bâtiments, voiries, espaces verts) et une ou plusieurs zones à exploiter. Cette zone à exploiter est divisée en casiers.
Zone à exploiter :	zone autorisée à recevoir les déchets.
Volume à exploiter :	Emprise volumétrique des espaces de la zone à exploiter devant recevoir les déchets.
Comblement :	arrêt de l'admission des déchets par saturation de tout ou partie du volume à exploiter ou lorsque la capacité maximale de stockage est atteinte.
Exploitation :	Période couvrant non seulement les actions d'admission et de stockage mais aussi toute la période ultérieure pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.
Fin d'exploitation :	Fin de la période d'exploitation définie ci-dessus.
Partie exploitée :	Partie comblée de la zone à exploiter.
Casier :	Subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche.
Alvéole :	Subdivision hydrauliquement indépendante du casier.
Zone d'exploitation :	Subdivision du casier recevant à un instant donné de l'exploitation une catégorie de déchets.
Lixiviat :	Tout liquide issu ou percolant des déchets stockés et s'écoulant d'une installation de stockage ou contenue dans celle-ci.

Biogaz :	Gaz issus de la fermentation des déchets.
Géomembrane :	Produit adapté au génie civil, mince, souple, continu, étanche au liquide même sous les sollicitations en service tel que défini dans la norme NFP 84-500.
Perméabilité :	Débit d'eau infiltré par unité de surface, en mètres par seconde, tel que mesuré à l'interface eau-formation géologique, selon les normes en vigueur ou, à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière.
Extension :	Augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter.
Exploitation commerciale :	Période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.
Période de suivi :	Période ultérieure à la période d'exploitation commerciale pendant laquelle la décharge nécessite encore une maintenance, une surveillance et un contrôle. La période d'exploitation est composée de l'exploitation commerciale suivie de la période de suivi.